

VILLE
DE BOIS-COLOMBES

N° D.445 / 2022

Domaine : 7.14

Modification de la régie d'avances en vue du paiement des frais de péage, de stationnement, de carburant et lubrifiant, de repas et de couchage des chauffeurs, d'immatriculation des véhicules, ainsi que tous les frais liés aux transports effectués par les Services Municipaux.

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/S02/030 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n° 466 du 16 décembre 2016 instituant une régie d'avances en vue du paiement des frais de péage, de stationnement, de carburant et lubrifiant, de repas et de couchage des chauffeurs, d'immatriculation des véhicules, ainsi que tous les frais liés aux transports effectués par les Services Municipaux ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'indemnisation du régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2022 ;

DECIDE :

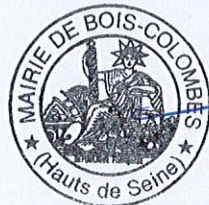
Article 1 : De modifier la décision n° 466 du 16 décembre 2016 de la manière suivante :

« **Article 10 :** Le régisseur percevra un supplément d'IFSE dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; »

Article 2 : Le Maire ordonnateur et le comptable public assignataire de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à BOIS-COLOMBES, le 7 novembre 2022

Le Maire,
Vice-président du Département
des Hauts-de-Seine



Yves REVILLON